2026 - 079

DÉPARTEMENT DU NORD

----*----

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

----*----

CANTON DU CATEAU

COMMUNE

BUSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Busigny,

- ✓ Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- ✓ Vu le code de la route,
- ✓ Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,
- ✓ Vu le code de la Voirie Routière,
- ✓ Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- ✓ Vu le décret 86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- ✓ Vu le l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la sécurité routière,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ✓ **CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux dans la commune nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée dans l'emprise des Voies communales et des routes Départementales en agglomération de la Ville de Busigny par les agents de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, dans le cadre d'interventions ponctuelles pour des travaux de voirie et d'espace verts.**

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de travaux sur la commune de Busigny nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée, **les Agents de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, sont autorisés à mettre en place une restriction de circulation conforme à la règlementation en vigueur.**

ARTICLE 2 : après toute déclaration réglementaire, l'intervention devra faire l'objet de l'envoi d'un message par Mail aux Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sur les sections qui feront l'objet de travaux sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation sera mise en place par des panneaux B 14 indiquant 30.

ARTICLE 4 : une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse par un panneau de type B3

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (pose de panneaux de type B6a1) pendant toute la durée la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage de l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquet K10 soit par des feux tricolores.

ARTICLE 7 : Tous les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, restrictions, interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par la Communauté de Communes pour permettre l'application des dispositions de l'article 1.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est établi pour la période d'une année.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Busigny

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Aux services techniques de Busigny
- M. Le Major de la brigade de gendarmerie de Busigny-Clary
- M. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
- M. Le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M. Le Directeur Général des Services

M. le Major de la brigade de Gendarmerie de CLARY est chargé en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Busigny le 24 juillet 2026,

MAIRIE DE BUSIGNY

Christophe LEBRUN
Maire de Busigny,